

Arrêt

**n° 241 946 du 7 octobre 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
 Boulevard de la Sauvenière 136 A
 4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 14 mars 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°95 964 prononcé le 28 janvier 2013.

1.2 Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard du requérant.

1.4. Le 17 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

S'agissant de la première décision attaquée :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, formations en menuiserie, volonté de travailler et cours d'alphabétisation). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation du FOREM en date du 04.07.2012 et une attestation de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale du Réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Grâce-Hollogne pour l'année scolaire 2012 -2013. Cependant, s'agissant du séjour ininterrompu du requérant en Belgique depuis 2012 et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé indique qu'un retour en Algérie pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande d'asile. Cependant, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations quant à sa crainte actuelle en cas de retour en Algérie alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément pertinent permettant de croire en un risque réel en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Notons encore que ces éléments ont été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont conclu l'intéressé ne pouvait pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et qu'il n'entrait pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi susmentionnée. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son passé professionnel et sa volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, «■ (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E. 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18

décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

In fine, l'intéressé déclare qu'il « n'a plus aucuns centres d'intérêt économique et social en Algérie (sic) ». Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avancé aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 49 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant de la deuxième décision attaquée :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 19.02.2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation du cas d'espèce violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle rappelle, en un premier point, la teneur de la loi relative à la motivation des actes administratifs et estime qu'« en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; Que par conséquent la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ; Qu'elle est même la première concernée par ces dispositions ; Que nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant en Belgique ; Attendu de plus qu'en application du principe de motivation formelle, l'autorité compétente en la matière doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur ; Qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas ; Qu'en effet, la partie adverse ne répond pas à l'argument du requérant en ce qu'il fait état d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant la notion de « circonstances exceptionnelles » ; [...] ». Elle fait également valoir dans un deuxième point que « la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ; Qu'il convient néanmoins de prendre ces éléments en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse ; Que les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration ». Elle soutient dans un troisième point que « par ailleurs que le

requérant a fait valoir et a clairement expliqué les circonstances exceptionnelles qui l'ont poussé à solliciter la présente autorisation de séjour au départ de la Belgique et non au départ de son pays d'origine ; ». Après un rappel théorique de la notion de circonstances exceptionnelles, elle relève que « ces difficultés peuvent être liées à une présence en Belgique depuis de longues années et à une parfaite intégration en Belgique et elles peuvent être d'ordre : matériel, ou encore affectif ; Attendu de plus qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat précise quant à elle : qu'« il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » [...] Qu'étant donné les situations très variées pouvant mener à la délivrance d'un titre de séjour, le législateur n'a pas jugé opportun de faire une énumération limitative des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour ; les circonstances humanitaires qui peuvent motiver la délivrance d'une autorisation de séjour, seront donc évaluées à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des Tribunaux ; Que dès lors le requérant ne peut comprendre la décision contestée en ce que celle-ci rejette purement et simplement sa demande ; [...] Qu'en l'espèce, il convient de préciser que le requérant a fait valoir diverses circonstances exceptionnelles ; Attendu que la partie adverse estime que les éléments suivants : le long séjour du requérant, sa bonne intégration et sa capacité à se prendre en charge, notamment financièrement en travaillant, ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles ; Qu'elles estiment qu'il s'agit d'éléments qui peuvent être appréciés au moment de procéder à l'examen de fond de la demande ; Que toutefois la partie adverse perd de vue l'enseignement dégagé par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 22 février 2000 et du 20 juin 2000 : « il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » (Voy. : les arrêts n°85.530 du 22 février 2000 et n°88.076 du 20 juin 2000). Que dès lors, un élément peut être à la fois considéré circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée ; Qu'en l'espèce, il s'agit bien de cela puisque le requérant a invoqué son long séjour, son intégration, et surtout le fait qu'il n'a plus aucun centre d'intérêt quelconque en Algérie à titre de circonstance exceptionnelle d'une part, et de motif justifiant la délivrance de l'autorisation de séjour d'autre part ; Qu'en effet, il nous paraît utile de rappeler que le requérant a quitté l'Algérie en février 2012 ; Qu'il cumule 4 ans de séjour ininterrompu ; Que ces éléments étaient connus de la partie adverse lors de sa prise de décision ; Que dans le cas d'espèce, le long séjour et surtout le fait que le requérant ne dispose plus d'aucun centre d'intérêt quelconque en Algérie, constitue sans nul doute une circonstance exceptionnelle ; Que la partie adverse procède dès lors à une analyse erronée du cas d'espèce, puisqu'elle estime que les éléments décrits ci-dessus, ne peuvent être, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérés comme circonstances exceptionnelles ; Qu'elle procède à une lecture erronée de l'article 9bis »

Elle soutient que dans un quatrième point que « que la partie adverse n'a pas correctement et adéquatement analysé la demande introduite par le requérant ; Que le requérant a tout d'abord indiqué qu'il devait démontrer les circonstances exceptionnelles pour lesquelles il devait introduire la présente demande au départ de la Belgique plutôt qu'au départ de l'Algérie ; Qu'il a ensuite motivé sa demande au regard des dispositions légales ; Attendu que la motivation de la décision est stéréotypée et ne prend pas en considération la situation particulière du requérant ; Que s'il est exact que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, il convient cependant de rappeler qu'une analyse du cas concret doit être opérée ; Que le requérant estime qu'il y a violation du principe de bonne administration ; Que le principe de bonne administration implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie et qui implique donc le droit à la sécurité juridique ». Elle rappelle la teneur d'un arrêt du 27 mars 2014, n°121.534, du Conseil et estime « Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas eu égard à la motivation de la demande du requérant ainsi qu'aux pièces annexées ; ».

La partie requérante fait ensuite valoir dans un cinquième point que « le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que la Cour a rappelé que lorsque la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, comme c'est le cas dans l'ordre juridique belge, le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en les faisant, au besoin,

passer avant toute disposition contraire qui se trouve dans la législation nationale sans devoir attendre son abrogation par le législateur [...] Que, dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ; Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage local durable en Belgique ; Que depuis son arrivée, le requérant a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; Que par son effort, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge ; Que la partie adverse semble ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique ; Que le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ; Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donn[é] les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent le requérant ».

Elle rappelle, dans un sixième point, l'article 8 de la [CEDH] est estimée que « la partie adverse viole ainsi l'article 8 de la CEDH ; Que la décision de la partie adverse prive ainsi le requérant de l'application de l'article 8 de la C.E.D.H ; Qu'en effet, le requérant est en couple avec Madame [M.H.], née le [...], de nationalité belge, depuis juin 2014, et qui assume l'entièreté de ses besoins financiers ; Que cet élément n'est pas ignoré par la partie adverse, qui avait connaissance de cet élément au moment de la prise de la décision litigieuse ; Qu'ils vivent ensemble au sein du domicile de Madame [M.] depuis le 1er octobre 2014 ; Que plus d'un an après leur installation commune, le 23 octobre 2015, le couple se présente à l'administration communale de Dison afin d'y faire acter une déclaration de cohabitation légale ; Que suite à cette demande, une enquête a été ordonnée selon la procédure en vigueur par le Parquet du Procureur du Roi de Liège ; Que l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Liège était négatif ; Qu'une fois transmis à la Commune de Dison, celle-ci a refusé d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale introduite par les concluant ; Que par citation du 17 mars 2016, le requérant et Madame [M.] ont contesté la décision devant le Tribunal de première instance de Liège, division Verviers ; Que par jugement du 10 octobre 2016, le Tribunal a déclaré la demande recevable et fondée et a fait injonction à l'Officier de l'état civil de la ville de Dison d'acter la déclaration de cohabitation légale de Madame [M.] et de Monsieur [H.] ; Que s'il est exact que le fait d'avoir d'être désormais cohabitants légaux, ne donne pas droit automatiquement au séjour, le requérant sollicite que soit respecté le droit contenu à l'article 12 de la [CEDH] précitée ; Que ce droit est contenu à l'article 12 de [CEDH] », dont la partie requérante rappelle le contenu. Elle estime que « l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent le requérant ».

Dans un septième point, la partie requérante rappelle qu'« il a été admis que les circonstances exceptionnelles peuvent être présumées dans les cas humanitaires urgents démontrés par un ancrage local durable ; Que lors de l'appréciation du motif humanitaire urgent sur la base de l'ancrage local durable, il peut être tenu compte des avis des autorités locales ou d'un service agréé ainsi que la connaissance d'une des langues nationales, le parcours scolaire et l'intégration des enfants, le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi ; Que la liste n'étant pas exhaustive, l'ancrage local durable peut être démontré par toutes voies de droit et il n'était pas nécessaire d'avoir eu un séjour légal pour pouvoir démontrer l'ancrage local durable ; Que pour rappel le requérant a trouvé en Belgique un réel équilibre ; Que l'on rappelle que cela fait 4 ans qu'il a quitté son pays d'origine ; Que la partie adverse n'indique pas pour quelle raison dans la situation personnelle du requérant, il ne peut être fait application du motif humanitaire sur la base de l'ancrage local durable ; Que la décision n'explique pas la raison pour laquelle elle rejette l'élément du long séjour et de l'ancrage local durable dans le chef du requérant ; Que le requérant ne peut donc comprendre les motifs de la décision ; Que la partie adverse a dès lors négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, élément requis et indispensable lors de la prise de décision ; Que partant la décision litigieuse doit être annulée ; ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué supra.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse « ne prend pas en considération la situation particulière du requérant », de même qu'elle reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante.

3.1.3. En effet, s'agissant ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments et qu'elle a pu valablement relever que « l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, formations en menuiserie, volonté de travailler et cours d'alphabétisation). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation du FOREM en date du 04.07.2012 et une attestation de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale du Réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Grâce-Hollogne pour l'année scolaire 2012 -2013. Cependant, s'agissant du séjour ininterrompu du requérant en Belgique depuis 2012 et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. [...] ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

Quant au grief selon lequel « la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments visés. En tout état de cause, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'il ressort des termes de la motivation du premier acte attaqué.

S'agissant du fait que le requérant ne dispose plus d'aucun centre d'intérêt quelconque en Algérie, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment répondu à cet élément en relevant que « l'intéressé déclare qu'il « n'a plus aucuns centres d'intérêt économique et social en Algérie (sic) ». Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 49 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine..», motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne conteste pas, notamment, que le requérant peut « raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou « obtenir de l'aide » et se borne à faire valoir que cette motivation procède d'une lecture erronée de l'article 9bis, sans autre considération d'espèce.

3.2. S'agissant de la relation du requérant ainsi que de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'a nullement revendiqué ces éléments en tant que circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments auxquels la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tels.

En tout état de cause, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Rappelons que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSET,
Mme E. TREFOIS,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSET